

- (a) les responsabilités de chaque Gouvernement relativement au soutien et aux conditions de service des enseignants, des conseillers et des autres membres du personnel d'aide technique désignés par le Gouvernement du Canada pour servir en Jamaïque en réponse aux demandes du Gouvernement de la Jamaïque;
- (b) le montant, l'objet, les modalités et conditions des prêts au développement de la Jamaïque par le Gouvernement du Canada;
- (c) l'ouverture de comptes de fonds en contrepartie et les conditions régissant les dépôts et les retraits relatifs à de tels comptes;
- (d) les bourses d'études et de formation;
- (e) tout autre sujet qui pourrait permettre aux deux Gouvernements de poursuivre conjointement les objectifs qu'ils se sont fixés dans le présent Accord.

ARTICLE IV

Les principes de base suivants régiront l'aide au développement consentie par le Canada à la Jamaïque:

- (a) Sauf dispositions contraires convenues par les deux Parties relativement à des projets spécifiques, les frais encourus en Jamaïque seront la responsabilité du Gouvernement de la Jamaïque.
- (b) Le Gouvernement de la Jamaïque indemnisera et garantira les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien engagés à fournir l'aide canadienne au développement aux termes d'un programme ou d'un projet approuvé contre toute conséquence de la responsabilité civile résultant d'actes commis dans l'exécution de leurs fonctions ou s'y rapportant, sauf dans les cas où il est convenu ou légalement établi que ces actes sont le résultat d'une inconduite volontaire, qu'ils sont en soi de nature criminelle ou frauduleuse ou qu'ils constituent des actes de négligence contre lesquels on peut intenter une poursuite pour défaut d'avoir satisfait aux exigences professionnelles acceptées relativement au projet concerné. Sauf dispositions contraires, le présent alinéa ne s'appliquera que dans le cas des sociétés canadiennes et des membres du personnel canadien engagés dans des programmes ou des projets du Gouvernement de la Jamaïque, des autorités gouvernementales jamaïcaines locales, de leurs organismes ou de leurs organisations para-étatiques.
- (c) Le Gouvernement de la Jamaïque accordera aux sociétés canadiennes, aux membres du personnel canadien engagés à fournir l'aide canadienne au développement aux termes d'un programme ou d'un projet accepté et aux personnes à leur charge, l'exemption des taxes de résidence, taxes locales, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant des subventions ou des prêts du Gouvernement canadien ou sur d'autres revenus provenant de l'extérieur de la Jamaïque, ainsi que la dispense de déclaration au sujet de ces exemptions.
- (d) Le Gouvernement de la Jamaïque accordera aux sociétés canadiennes, aux membres du personnel canadien engagés à fournir l'aide canadienne au développement aux termes d'un programme ou d'un projet accepté et aux personnes à leur charge, l'exemption des droits d'importation, de douanes ou d'autres droits et taxes sur l'équipement professionnel et technique nécessaire et sur des quantités raisonnables d'effets personnels et mobiliers, sous réserve que de telles taxes seront payées conformément aux lois et règlements jamaïcains en